

**ENTENTE RELATIVE À LA MODIFICATION DES DISPOSITIONS NATIONALES DE
LA CONVENTION COLLECTIVE**

INTERVENUE ENTRE

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA SANTÉ
ET DES SERVICES SOCIAUX (CPNSSS)**

ET

LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (FSSS-CSN)

NOVEMBRE 2022

CONSIDÉRANT la volonté des parties de corriger des erreurs d'écriture qui se sont glissées dans la convention collective;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Les dispositions nationales de la convention collective entrée en vigueur le 7 novembre 2021 et liant,

d'une part,

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (CPNSSS)

et d'autre part,

LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (FSSS-CSN)

sont modifiées de la façon suivante :

- 1. La troisième (3^e) phrase du troisième (3^e) alinéa du paragraphe 23.29 est remplacé par le suivant :**

« Les parties peuvent, par arrangement local, convenir de permettre à la personne salariée de fractionner trois (3) de ces congés de maladie pour motifs personnels en demi-journées (½). »

- 2. Les trois (3) premières lignes de l'article 1.01 de la lettre d'entente no 37 sont remplacées par les suivantes :**

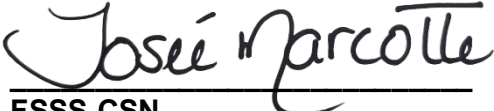
« À compter de la date d'entrée en vigueur de la convention collective et jusqu'au 30 septembre 2023, la personne salariée détenant un titre d'emploi dans l'une ou l'autre des catégories de personnel suivantes : »


La présente entente entre en vigueur à compter de la date de signature.

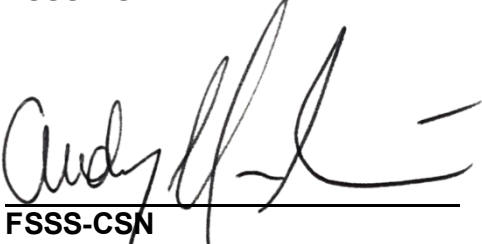
EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ, LE 9^e JOUR DU MOIS DE février
2023.

LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ
ET DES SERVICES SOCIAUX
(FSSS-CSN)

LE COMITÉ PATRONAL DE
NÉGOCIATION DU SECTEUR DE
LA SANTÉ ET DES SERVICES
SOCIAUX (CPNSSS)


FSSS-CSN


CPNSSS


FSSS-CSN


CPNSSS